

Règlement de la commune de CHOULEX relatif à la gestion des déchets

LC 29 911

Du 10 avril 2017

(Entrée en vigueur : **8 mai 2017**)

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE – RS 814.01) du 7 octobre 1983 et ses ordonnances d'application, notamment:

- l'ordonnance fédérale sur la limitation des déchets (OLED – RS 814.600) du 4 décembre 2015;
- l'ordonnance fédérale sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA – RS 814.620) du 14 janvier 1998;
- l'ordonnance fédérale sur les emballages pour boissons (OEB – RS 814.621) du 5 juillet 2000;
- l'ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (OChim – RS 813.11) du 5 juin 2015;
- l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD – RS 814.610) du 22 juin 2005;
- l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1) du 18 octobre 2005;

Vu la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (K 1 70, ci-après la LaLPE) du 2 octobre 1997;

Vu la loi cantonale sur la gestion des déchets (L 1 20, ci-après LGD) du 20 mai 1999, en particulier les articles 12, al. 4, 17 et 43;

Vu le règlement cantonal d'application de la loi cantonale sur la gestion des déchets (L 1 20.01, ci-après RGD) du 28 juillet 1999, en particulier ses articles 5 et 17;

Vu la loi cantonale sur les constructions et installations diverses (L 5 05, ci-après LCI) du 14 avril 1988;

Vu le règlement cantonal d'application de la loi cantonale sur les constructions et installations diverses (L 5 05.01, ci-après RCI) du 27 février 1978;

Vu la loi cantonale sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (F 1 07, ci-après LAPM) du 20 février 2009;

Vu le règlement cantonal sur les agents de la police municipale (F 1 07.01, ci-après RAPM) du 28 octobre 2009;

Vu la loi cantonale sur l'administration des communes (B 6 05, LAC) du 13 avril 1984, en particulier l'article 48, lettre v;

Vu la loi cantonale sur la procédure administrative (E 5 10, ci-après LPA) du 12 septembre 1985, en particulier l'article 60;

Vu le règlement cantonal sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques du 17 juin 1955 (ci-après RPSS F 3 15.04) ;

Le Maire de la commune de Choulex adopte le règlement communal d'application suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique à la gestion des déchets sur le territoire de la commune de Choulex (ci-après la commune).

² Il s'applique à l'entier du territoire communal.

³ Les dispositions fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Art. 2 Compétences

¹ La commune est compétente pour l'exécution du présent règlement.

² La commune peut déléguer la collecte, le transport et l'élimination des déchets en totalité ou en partie à des prestataires externes mandatés par la commune (publics ou privés).

Art. 3 Définitions

¹ Sont des déchets ménagers, les déchets provenant de l'activité domestique (ordures ménagères, déchets encombrants, déchets collectés sélectivement en vue de leur recyclage).

² Sont des déchets urbains, les déchets produits par les ménages ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.

³ Sont des déchets industriels :

- a) Les déchets qui proviennent d'entreprises comptant 250 postes ou plus à plein temps.
- b) Les déchets qui proviennent d'entreprises dont la composition n'est pas comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.

⁴ Sont des entreprises les entités juridiques disposant de leurs propres numéros d'identification ou les entités réunies au sein d'un groupe et disposant d'un système commun pour l'élimination des déchets.

Chapitre II Collecte, transport et élimination des déchets

Art. 4 Déchets faisant l'objet de levées régulières (porte-à-porte)

¹ Les déchets ménagers faisant l'objet de levées régulières (porte-à-porte) sont :

- a) les ordures ménagères ;
- b) les déchets encombrants.

² Toutefois, les levées régulières peuvent être supprimées sur tout ou partie du territoire communal, si des points de récupération en nombre suffisant sont mis à disposition des ménages sur ce territoire et qu'une information préalable est communiquée à tous les ménages de la commune.

Art. 5 Déchets faisant l'objet de collectes sélectives (points de récupération)

Les déchets faisant l'objet de collectes sélectives sur les emplacements spécialement désignés à cet effet sont les suivants :

- a) les ordures ménagères ;
- b) le verre ;
- c) le papier/carton ;
- d) l'aluminium et le fer blanc ;
- e) le PET ;
- f) les déchets de jardin (feuilles, gazon) ;
- g) les textiles usagés ;
- h) les piles ;
- i) les capsules de café.

Art. 6 Points de récupération des déchets

¹ Les points de récupération sont des installations communales accessibles à tous les ménages domiciliés sur le territoire de la commune.

² Les points de récupération des déchets, au sens de l'article 21 RGD, sont définis par le Maire, selon les besoins, aux emplacements appropriés. Le Maire peut modifier le nombre et le lieu de ces emplacements.

³ Ils sont placés sous la surveillance des agents de la police municipale, des employés communaux désignés et des prestataires mandatés par la commune pour la gestion des points de récupération.

Art. 7 Publication

¹ L'organisation des levées régulières des déchets ménagers fait l'objet d'une publication de l'administration municipale adressée à tous les ménages avec le calendrier des jours de collecte. Cette publication, éditée annuellement, informe également la population sur les emplacements des points de récupération et leur programme.

² Le Maire ou sur délégation de celui-ci, l'Adjoint au Maire (ci-après le Maire), est compétent pour déterminer la périodicité de l'établissement de cette publication, sa forme et son contenu

Art. 8 Déchets sur la voie publique

¹ Le dépôt de déchets sur la voie publique, quel qu'en soit le volume, à l'exception des ordures ménagères et des déchets encombrants, selon les horaires et jours de levées définis par la commune, est totalement interdit.

² La commune, par le biais de ses employés, de ceux de ses prestataires ou de la police municipale se réserve le droit d'ouvrir les sacs ou récipients abandonnés sur la voie publique, pour rechercher le détenteur et le poursuivre, conformément aux articles 24 et suivants du présent règlement.

Art. 9 Déchets lors de grandes manifestations

- ¹ La collecte et le tri des déchets engendrés par des manifestations sur le domaine public ou dans les lieux donnés en location ou mis à disposition par la commune sont à la charge des organisateurs.
- ² Toutefois, si les organisateurs utilisent de la vaisselle jetable recyclable et procèdent au tri des déchets conformément aux instructions établies par la commune, cette dernière prend en charge leur transport et leur élimination, à ses frais.

Chapitre III Obligations et charges des particuliers liées à la levée des déchets

Art. 10 Obligation des propriétaires - principes généraux

- ¹ Si le Maire fait application de l'article 4, alinéa 2 et supprime les levées régulières sur tout ou partie du territoire communal, les ménages du périmètre concerné ont l'obligation d'utiliser les point de récupération pour déposer leurs déchets.
- ² Dans le périmètre du territoire communal où les levées régulières sont prévues, les propriétaires sont soumis aux règles énoncées aux alinéas 3, 4, 5 et 6 de la présente disposition et aux articles 11 à 13 du présent règlement.
- ³ En application des articles 17 LGD, 18 et 19 RGD ainsi que 128 LCI, 62 et 62A RCI, tout immeuble destiné à l'habitation ou au travail doit être pourvu de locaux ou emplacements réservés à la remise des récipients de collecte. Ces locaux ou emplacements doivent être facilement et gratuitement accessibles.
- ⁴ Les propriétaires d'immeubles sont tenus de fournir, en nombre suffisant, les récipients de collecte des déchets et de maintenir les emplacements, les locaux et le mobilier dans un parfait état de propreté et d'hygiène.
- ⁵ Les propriétaires d'immeubles doivent afficher de manière visible les informations relatives aux collectes organisées par la commune.
- ⁶ Les propriétaires de villas doivent dans toute la mesure du possible disposer également de conteneurs pour leurs déchets.

Art. 11 Ordures ménagères

- ¹ Dans le périmètre du territoire communal où les levées régulières sont prévues, les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir des conteneurs de 800 litres destinés aux ordures ménagères. Pour les propriétaires de villas les conteneurs destinés aux ordures ménagères peuvent être de 120 litres, 240 litres ou 800 litres.
- ² Ces ordures ménagères doivent être conditionnées dans des sacs résistants, portant la norme OKS (ou toute nouvelle norme en vigueur), fermés et déposés dans les conteneurs.
- ³ Pour les propriétaires de villas dont la configuration ne permet pas de disposer de conteneurs, les ordures ménagères doivent être conditionnées dans des sacs résistants fermés et déposés à l'emplacement défini par la commune.
- ⁴ Il est interdit de sortir les conteneurs et les sacs, avant 17h00 et après 21h00, la veille des levées à l'emplacement défini par la commune.

Art. 12 Ferraille et déchets encombrants

- ¹ La ferraille et les déchets encombrants doivent être déposés au point de récupération dans le périmètre où les levées régulières sont supprimées et à l'emplacement de dépôts des conteneurs des ordures ménagères dans le périmètre où des levées régulières sont effectuées.
- ² Le dépôt de ferraille et de déchets encombrants est limité à 1 m³ par ménage et par levée.
- ³ Il est interdit de sortir la ferraille et les déchets encombrants, avant 17h00 et après 21h00, la veille des levées.

Art. 13 Obligations des propriétaires - constructions nouvelles et transformations d'immeubles

- ¹ Sur préavis de la commune, le département cantonal en charge de l'aménagement du territoire peut exiger un emplacement extérieur pour la levée des conteneurs. Dans ce cas, les emplacements extérieurs sont aménagés en étroite concertation avec le service communal compétent, de manière par exemple à ce que les installations ne soient pas exposées aux intempéries et ne soient pas trop visibles depuis le domaine public. Ces installations doivent, en règle générale être réalisées sur des biens-fonds privés.
- ² Les conditions relatives au terrain et à l'accessibilité de l'emplacement, à l'échéance de réalisation, aux principes et aux modalités du financement de la mise en place de l'emplacement, à son entretien et à son exploitation sont définies en concertation avec les propriétaires, sur la base d'une convention conclue entre la commune et les propriétaires.
- ³ Les propriétaires ayant mis en place un tel emplacement sont relevés des obligations résultant des articles 17 LGD, 18 et 19 RGD et de l'article 10 du présent règlement. Dans les secteurs équipés d'emplacement extérieur agréés par la commune, la levée porte-à-porte des déchets peut être supprimée.
- ⁴ Dans toute la mesure du possible, les installations doivent être construites simultanément à la réalisation des travaux autorisés par le département compétent.

Chapitre IV Obligations et charges des entreprises pour la collecte, le transport et l'élimination de leurs déchets

Art. 14 Déchets industriels, agricoles et de chantiers

Les déchets **industriels**, en provenance des commerces, entreprises, entreprises agricoles, viticoles et des administrations, non assimilables à des déchets urbains, ainsi que les déchets agricoles et de chantiers doivent être collectés, transportés et éliminés par les entreprises concernées, conformément aux articles 25 et suivants RGD.

Art. 15 Déchets urbains des entreprises

¹ Les déchets **urbains** des entreprises, au sens de l'article 3 du présent règlement, en provenance notamment des commerces, des entreprises, des entreprises agricoles, viticoles et des administrations ne sont pas collectés par la commune. Les entreprises doivent s'adresser à un prestataire privé pour éliminer leurs déchets. Si elles ne sont pas en capacité de démontrer qu'elles ont mandaté un prestataire privé, les déchets urbains de ces entreprises seront levés par les prestataires externes de la commune et les coûts leur seront facturés. La commune peut déléguer la facturation à ses prestataires externes sur la base du tarif arrêté par la commune avec ces derniers.

² Les entreprises de la restauration doivent éliminer séparément, à leurs frais, leurs déchets de cuisine et leurs huiles.

Art. 16 Compacteur à cartons

Le Maire peut décider d'installer et de mettre à disposition des entreprises, ayant leurs activités sur le territoire de la commune, un compacteur à cartons, qu'elles peuvent utiliser. Il peut conditionner l'utilisation de ce compacteur à l'achat d'une puce en permettant l'accès, auprès de l'administration communale. Le Maire peut en outre adopter un règlement pour fixer une taxe forfaitaire de levée en fonction de la taille de l'entreprise.

Chapitre V Obligations des particuliers liées à la collecte sélective des déchets dans les points de récupération

Art. 17 Tranquillité publique

¹ L'utilisation des points de récupération ne doit pas nuire à la tranquillité publique, en particulier par un usage bruyant.

² Il ne doit pas être effectué de dépôts dans les points de récupération entre 21h00 et 7h00. Ainsi que les dimanches et les jours fériés.

Art. 18 Salubrité et protection de l'environnement

¹ Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont spécifiquement réservés.

² Les usagers doivent respecter la propreté des lieux.

³ Tout dépôt effectué volontairement dans un autre conteneur, ou à côté de celui attribué à ses déchets est passible des sanctions prévues au chapitre VI du présent règlement.

Art. 19 Ordures ménagères

Les ordures ménagères doivent être conditionnées dans des sacs résistants, portant la norme OKS (ou toute nouvelle norme en vigueur), fermés et déposés dans les conteneurs.

Art. 20 Collecte du verre

¹ Avant d'être déposés dans les bennes pour la récupération du verre, les bouteilles, flacons et bocaux doivent être exempts de fermetures métalliques, de couvercles en plastique, bouchons en liège, de porcelaine ou de caoutchouc. Les étiquettes peuvent subsister.

² Les ampoules électriques ordinaires ne doivent pas être déposées dans les récipients destinés à la collecte de verre. Elles peuvent être jetées dans les poubelles avec les ordures ménagères.

³ Les néons et ampoules électriques de longue durée sont des déchets spéciaux à rapporter dans les commerces spécialisés ou à l'Espace de Récupération (ESREC) de la Praille ou dans tout autre ESREC mis à disposition par le canton.

Art. 21 Déchets de jardin

¹ Les déchets de jardin sont collectés par la commune le mercredi, dans les containers prévus à cet effet ou amenés directement sur les lieux prévus et désignés par la commune (uniquement pour les ménages domiciliés sur le territoire de la commune de Choulex). Ces déchets ne doivent pas être conditionnés dans des sacs plastiques. Les déchets collectés par les entreprises, y compris les entreprises de jardinage,

doivent être acheminés par leurs soins et à leurs frais, et non pas au nom de leur client, sur les points prévus à cet effet.

² Ne sont pas considérées comme des déchets de jardins les souches des arbres.

Art. 22 Déchets non admis dans les points de récupération

Ne sont, notamment, pas admis dans les points de récupération et ne sont pas collectés les déchets suivants :

- a) les pneus
- b) les batteries
- c) les produits chimiques ou toxiques
- d) les peintures
- e) les aérosols
- f) tout autre produit considéré comme dangereux
- g) les verres de verre
- h) les miroirs
- i) la porcelaine
- j) la faïence
- k) la céramique
- l) les néons et les ampoules longues durées.

Art. 23 Filières d'élimination spécifiques

¹ Les appareils électriques et électroniques et les réfrigérateurs doivent être rendus par les particuliers à un commerçant proposant le même type d'appareils. Ils peuvent aussi être apportés à l'Espace de Récupération (ESREC) de la Praille ou dans tout autre ESREC mis à disposition par le canton.

² Les déchets carnés doivent être évacués conformément aux dispositions des lois et règlements relatifs à la destruction des matières carnées. La levée des déchets carnés et dépouilles d'animaux de rente ou domestiques est assurée par le centre intercommunal des déchets carnés (CIDEC).

³ Les déchets de chantier doivent faire l'objet d'un tri préalable avant d'être acheminés par le maître d'ouvrage ou son prestataire pour valorisation ou élimination auprès d'installations dûment autorisées.

⁴ Les médicaments et les seringues doivent être ramenés dans les pharmacies. Les professionnels doivent s'adresser à un repreneur agréé.

⁵ Les verres de verre, les miroirs, la porcelaine, la faïence et la céramique doivent être déposés à l'Espace de Récupération (ESREC) de la Praille ou dans tout autre ESREC mis à disposition par le canton.

⁶ Les déchets provenant de travaux effectués par des particuliers eux-mêmes peuvent, après avoir été triés, être apportés dans les ESREC.

⁷ Outre les conteneurs prévus à cet effet dans les points de récupération de la commune, les piles peuvent être également rendus à un commerce proposant des piles ou apportées dans un ESREC.

⁸ Les autres déchets non collectés et non admis dans les points de récupération doivent être éliminés selon les filières reconnues par le département cantonal en charge de l'environnement.

Chapitre VI Contrôle de l'application du présent règlement

Art. 24 Compétence des agents de la police municipale

¹ Selon l'accord conclu avec la commune de Collonge-Bellerive et plusieurs communes de la rive gauche, les agents de la police municipale sont compétents pour intervenir sur le territoire de la commune.

² Les agents de la police municipale sont chargés de l'application du présent règlement.

³ Sur la base du rapport établi par les agents de la police municipale, le Maire notifie aux intéressés les mesures administratives qu'il ordonne et les sanctions qu'il inflige en cas d'infractions.

⁴ Le Maire peut déléguer ces compétences aux agents de la police municipale.

⁵ Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la LGD. L'autorité communale dénonce immédiatement au département les cas qui relèvent de la compétence de ce dernier.

⁶ Sont également réservées les compétences du Service d'incendie et de Secours de la Ville de Genève (SIS).

Art. 25 Mesures administratives

¹ En cas d'infraction au présent règlement le Maire ou l'Adjoint au Maire peut ordonner aux frais du contrevenant (art 38 LGD et 17 RGD) :

- a) l'exécution de travaux;
- b) la remise en état, la réparation et la modification d'une installation ou d'un bien naturel ou environnemental lésé;
- c) toutes mesures nécessaires à la réhabilitation d'un bien naturel ou environnemental lésé.

² Le Maire adresse immédiatement copie de la décision au département cantonal et plus particulièrement au service cantonal compétent en matière de déchets. L'autorité communale doit suivre la procédure indiquée aux articles 39 et ss de la LGD.

Art. 26 Amendes administratives

¹ Est passible d'une amende administrative de Fr. 200.- à Fr. 400'000.- tout contrevenant :

- a) à la LGD et au RGD;
- b) au présent règlement;
- c) aux ordres donnés par le Maire ou un agent de la police municipale en application de la LGD, du RGD et du présent règlement communal.

² Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction ou du cas de récidive.

³ Les amendes sont infligées par le Maire sur la base d'un procès-verbal établi par les agents de la police municipale, employés communaux ou autorités exécutives de la commune, constatant la ou les infractions.

⁴ Le Maire adresse immédiatement copie de la décision au département cantonal et plus particulièrement au service cantonal compétent en matière de déchets.

⁵ Il peut déléguer ses compétences aux agents de la police municipale.

Art. 27 Emolument

L'administration communale peut percevoir un émolument pour les mesures prises, pour le recouvrement des frais et autres actions et prestations découlant de l'application de la LGD, du RGD, ainsi que du présent règlement. Il est fixé, selon la complexité du dossier et le travail occasionné, entre Fr. 50 et Fr. 2'000.

Chapitre VII Voies de recours

Art. 28 Recours

Les articles 49 à 50 LGD et 57 à 65 LPA sont applicables.

Chapitre VIII Dispositions finales

Art. 29 Publication du règlement

Un exemplaire du règlement est remis aux propriétaires des immeubles sis sur la commune, ainsi qu'aux sociétés et industries.

Art. 30 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Maire le 12 décembre 2016. Il entre en vigueur le 30 janvier 2017. Il annule et remplace toute disposition adoptée antérieurement.

Table des matières

– l'ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (OChim – RS 813.11) du 5 juin 2015;	1
Chapitre I Dispositions générales.....	1
Art. 1 Champ d'application.....	1
Art. 2 Compétences	1
Art. 3 Définitions	2
Chapitre II Collecte, transport et élimination des déchets.....	2
Art. 4 Déchets faisant l'objet de levées régulières (porte-à-porte)	2
Art. 5 Déchets faisant l'objet de collectes sélectives (points de récupération).....	2
Art. 6 Points de récupération des déchets	2
Art. 7 Publication.....	2
Art. 8 Déchets sur la voie publique	2
Art. 9 Déchets lors de grandes manifestations.....	3
Chapitre III Obligations et charges des particuliers liées à la levée des déchets	3
Art. 10 Obligation des propriétaires - principes généraux.....	3
Art. 11 Ordures ménagères	3

Art. 12 Ferraille et déchets encombrants	3
Art. 13 Obligations des propriétaires - constructions nouvelles et transformations d'immeubles .	3
Chapitre IV Obligations et charges des entreprises pour la collecte, le transport et l'élimination de leurs déchets	4
Art. 14 Déchets industriels, agricoles et de chantiers.....	4
Art. 15 Déchets urbains des entreprises	4
Art. 16 Compacteur à cartons	4
Chapitre V Obligations des particuliers liées à la collecte sélective des déchets dans les points de récupération	4
Art. 17 Tranquillité publique	4
Art. 18 Salubrité et protection de l'environnement.....	4
Art. 19 Ordures ménagères	4
Art. 20 Collecte du verre	4
Art. 21 Déchets de jardin	4
Art. 22 Déchets non admis dans les points de récupération.....	5
Art. 23 Filières d'élimination spécifiques	5
Chapitre VI Contrôle de l'application du présent règlement.....	5
Art. 24 Compétence des agents de la police municipale.....	5
Art. 25 Mesures administratives.....	5
Art. 26 Amendes administratives	6
Art. 27 Emolument.....	6
Chapitre VII Voies de recours	6
Art. 28 Recours.....	6
Chapitre VIII Dispositions finales	6
Art. 29 Publication du règlement.....	6
Art. 30 Entrée en vigueur.....	6

Tableau des modifications

	Intitulé	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
	LC 29 911 Règlement de la commune de Choulex relatif à la gestion des déchets	12 décembre 2016	30 janvier 2017
	Modifications : néant		